

ST.

L. 19.621/9.

ROYAUME DE BELGIQUE
1
12-02-1990
<i>Landemuelebroeke</i>
Transmis à M.
Reçu par M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 29 janvier 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 2 février 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il faut écrire "inséré" et non "insérés", l'adjectif se rapportant au seul article 76 du Code. Au surplus, l'alinéa serait mieux rédigé comme suit : "... notamment l'article 48 et l'article 76 y inséré par la loi du 19 juillet 1976".

L'alinéa 2 doit être complété par la date à laquelle l'accord a été donné, soit le 23 janvier 1990.

A l'alinéa 4, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. De l'accord du délégué du Ministre, le 2° doit être rédigé comme suit :

"2° l'Administration : la Direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme";

2. En ce qui concerne le 4°, troisième tiret, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée dans l'avis donné ce jour, sous le n° 19.620/9, au sujet de l'article 1er, 6°, deuxième tiret.

.../...

3. Au 7°, il faut écrire "vingt années".

4. Au 8°, il faut écrire :

"8° Entrepreneur enregistré du secteur de la construction, celui qui, à la date du devis, de la commande ou de la facturation des travaux :".

Article 2.

Le paragraphe 2 est d'une lecture peu aisée.

Il est proposé de présenter le texte comme suit :

"§ 2. Si, pour un même logement, un demandeur ayant déjà sollicité ou dont le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement a déjà sollicité une ou plusieurs primes :

1° en application du présent arrêté,

2° en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 octobre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne,

3° en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 février 1987 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 10 septembre et 22 octobre 1987,

.../...

4° en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne,

5° ou en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... (1),

introduit une nouvelle demande avant la notification d'octroi ... (la suite comme au projet, sauf à écrire : "... auquel il peut prétendre, ajouté à celui ou à ceux de la ou des primes précitées, ne peut excéder ...)").

Article 3.

1. En ce qui concerne le 1° et le 3°, il y a lieu de se reporter aux observations formulées dans l'avis L 19.620/9 au sujet de l'article 3, 1° et 2°.

2. Mieux vaudrait présenter le 6°, a, premier tiret, comme suit :

"- soit occuper à titre principal le logement; en cas de séparation du demandeur ...;".

.../...

(1) Pour ce qui est de l'intitulé de cet arrêté, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée dans l'avis donné ce jour sous le n° L. 19.622/9 ("Observation préalable").

La même observation vaut pour l'article 4, § 5.

Article 4.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu de se reporter aux observations formulées dans l'avis L. 19.620/9 au sujet de l'article 8, § 3.

2. Mieux vaudrait présenter le paragraphe 2, 3°, comme suit :

"3° le rapport d'estimation ... à effectuer; dans le cas où le demandeur ...;"

3. Au 4°, il faut écrire : "les engagements visés à l'article 3 et, en cas d'intervention ...".

Article 6.

1. Au paragraphe 1er et au paragraphe 2, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3° ...

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, quatrième tiret, devenant 4°, le Conseil d'Etat rappelle ci-après l'observation qu'il a faite dans l'avis L. 18.790/9 du 7 novembre 1988 :

"Il y a lieu de relever que l'arrêté royal du 19 novembre 1979 visé au quatrième tiret (devenant 4°) a été abrogé par l'arrêté de l'Exécutif du 6 décembre 1985. Afin qu'il soit tenu compte des périmètres de rénovation urbaine fixés tant en exécution de l'actuel arrêté de l'Exécutif du 6 décembre 1985 que des arrêtés qui ont été abrogés, il convient de rédiger le texte comme suit :

.../...

"4° soit dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de la réglementation relative à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine en région wallonne".

3. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots "au surplus" sont inutiles et doivent être omis.

4. En ce qui concerne le paragraphe 6, alinéa 6, il est fait référence à l'observation formulée dans l'avis n° L. 19.620/9, au sujet de l'article 4.

D'autre part, les mots "dans les mêmes circonstances" sont superflus et doivent être omis.

Article 8.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'interdiction faite à l'estimateur d'agir en ce qui concerne la demande de prime émanant d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, implique qu'il peut agir, par exemple, pour un neveu ou une nièce, qui sont des alliés au troisième degré.

Article 11.

Au paragraphe 2, les tirets doivent être remplacés par 1° et 2°. Il faut d'ailleurs écrire : "reste applicable :

1° aux demandes ...".

.../...

Tel qu'il est rédigé, le texte figurant au 2° est incompréhensible. Si l'intention de l'auteur du projet est de viser des pièces qui ont été demandées à une administration avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et qui n'ont été délivrées qu'après l'entrée en vigueur de celui-ci, de manière telle que la demande de prime a été retardée et n'a pu être introduite que postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le texte devrait le mentionner expressément. Un tel texte présenterait toutefois des difficultés quant à sa praticabilité, notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve des retards mis par les services compétents à délivrer les pièces.

Article 12.

Il y a lieu de se reporter à l'observation qui a été faite dans l'avis L. 19.620/9 au sujet de l'article 24.

Article 13.

Conformément à l'usage, il faut écrire :

"Le Ministre ayant le logement dans ses attributions ...".

OBSERVATION FINALE.

Le texte fait abus de majuscules.

.../...

Il faut, par exemple, écrire "Société régionale wallonne du logement", "Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie", "Centre scientifique et technique de la construction", "arrêté royal". Le texte doit être revu à cet égard.

La même observation vaut pour le projet faisant l'objet de l'avis L. 19.622/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.